

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 153

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Maistre, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Boucard, M. Ceccoli, Mme Corneloup, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, M. Lepers, M. Liégeon, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 2, après la mention :

« Art. 72-5. – »

insérer la phrase suivante :

« À titre expérimental, durant un an, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales est accordé aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer l'introduction du droit de vote aux élections municipales pour les étrangers non ressortissants de l'Union européenne par une phase expérimentale d'une durée d'un an.

Une telle évolution du droit électoral local constitue une modification substantielle de l'équilibre institutionnel et civique de la République. Elle appelle donc, par nature, une mise en œuvre progressive, permettant d'en mesurer concrètement les effets, tant sur le fonctionnement des collectivités territoriales que sur la participation citoyenne et la cohésion civique.

Le présent amendement poursuit un double objectif : d'une part, garantir une approche pragmatique et évaluative de la réforme ; d'autre part, préserver la capacité du législateur à tirer les conséquences de cette expérimentation avant toute éventuelle généralisation ou pérennisation du dispositif.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de responsabilité et de bonne administration de la loi : elle permet d'objectiver le débat, d'identifier les difficultés juridiques ou pratiques susceptibles de surgir et d'éclairer, par des données concrètes, la décision du Parlement sur la suite à donner à ce dispositif. Le présent amendement ne remet donc pas en cause le principe débattu, mais en conditionne la mise en œuvre à une phase d'évaluation préalable, indispensable au regard des enjeux démocratiques et institutionnels en cause.